

## REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 26 00010

Date de dépôt : 22/03/2026  
Demandeur : Monsieur Martinod Michael  
Pour : réfection toiture avec dépose d'une  
cheminée et pose d'une fenêtre de toit  
Adresse terrain : 86 Route de la tournette, 74230  
LES CLEFS

### ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES CLEFS

**Le Maire de la commune de LES CLEFS,**

- Vu** la demande de déclaration préalable présentée le 22/03/2026 par Monsieur Martinod Michael, demeurant 86 route de la tournette, 74230 LES CLEFS, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 26 00010 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- Pour une réfection de toiture avec dépose d'une cheminée et pose d'une fenêtre de toit ;
  - sur un terrain cadastré section 79 A 2254, situé 86 Route de la tournette, 74230 LES CLEFS ;
  - pour une surface de plancher créée non précisée ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 25/03/2026 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 26/04/2026 ;

**Considérant** que le projet est situé en zone constructible de la carte communale ;

**Considérant** qu'il a été déposé le 15/04/2026 une déclaration préalable de travaux portant sur une réfection de toiture avec dépose d'une cheminée et ajout d'une fenêtre de toit ; **Considérant** qu'il a été déposé le 26/04/2026 un formulaire Cerfa en pièce complémentaire précisant également la modification d'ouvertures de la construction principale ;

**Considérant** que le plan de masse fourni le 26/04/2026 n'est pas à l'échelle indiquée et incohérent avec les implantations des constructions édifiées sur le tènement ; **considérant** que les plans des façades Est existantes fournis les 22/03/2026 et 26/04/2026 présentent un abri fermé alors qu'aucune demande n'a été faite en ce sens ; **considérant** qu'il a été déposé le 26/04/2026 des photographies mettant en évidence la fermeture de deux abris précédemment autorisés ouvert ;

fermé alors qu'aucune demande n'a été faite en ce sens ; **considérant** qu'il a été déposé le 26/04/2026 des photographies mettant en évidence la fermeture de deux abris précédemment autorisés ouvert ;

**Considérant** que la déclaration des surfaces de plancher dans le formulaire Cerfa déposé le 26/04/2026 ne prend pas en compte toutes les surfaces existantes et ne mentionne pas les surfaces créées par la fermeture des abris ;

**Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier que le projet a fait l'objet de modifications sans que les travaux ne soient autorisés ; **qu'ainsi** il incombe au déclarant de déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 21 mai 2026  
Le Maire,  
BRIAND Sébastien



*La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "